

BE 86 XN 022

INIS-XN--20

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
SUR
LA COOPERATION DANS LE DOMAINE
DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le
Gouvernement de la République Populaire de Chine,
vu les relations d'amitié qui existent entre les
deux Etats,
tenant compte de leur intérêt commun à promouvoir
l'utilisation pacifique de l'énergie atomique,
se fondant sur l'Accord sur le Développement de
la Coopération économique, industrielle, scientifique
et technologique conclu le 23 novembre 1979 entre le
Gouvernement de la République Populaire de Chine et
l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
considérant que la République Populaire de Chine
dispose d'un armement nucléaire et est membre de
l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
considérant que le Royaume de Belgique est partie
contractante de l'accord sur la non-prolifération des
armes nucléaires et membre de l'Agence Internationale
de l'Energie Atomique,
soucieux d'élargir et d'approfondir la coopéra-
tion dans le domaine de l'utilisation pacifique de
l'énergie atomique,
sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

1. Les deux Parties contractantes veillent à promouvoir entre le Royaume de Belgique et la République Populaire de Chine, dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, une coopération fondée sur l'égalité de leurs droits et leurs intérêts mutuels, exercée en conformité aux lois et autres dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de chacune d'elles et appliquée aux secteurs suivants:

- 1) recherche, conception, construction et fonctionnement des réacteurs,
- 2) conception, fabrication et technologie de la fabrication de combustibles nucléaires,
- 3) sécurité des installations nucléaires et protection contre les radiations,
- 4) recherche et développement des technologies et des sciences nucléaires, y compris à des fins autres que la production d'électricité, en particulier à des fins médicales, biologiques et agricoles,
- 5) autres domaines d'intérêt commun.

2. Les contenus et la portée de cette coopération; les modalités concrètes de sa réalisation et les dispositions financières s'y rapportant font l'objet de conventions particulières à prendre entre les Parties contractantes ou, avec leur consentement, par d'autres organismes établis sur leur territoire.

ARTICLE II

La coopération entre les Parties contractantes peut revêtir les formes suivantes :

1. Echange et formation de personnel scientifique et technique sous la forme, par exemple, de visites mutuelles de scientifiques et d'ingénieurs, de l'organisation de séminaires ou de l'échange de délégations et de groupes spécialisés,

2. Participation de scientifiques et d'ingénieurs de l'une des Parties à des activités de recherche-développement de l'autre Partie,

3. Assistance technique mutuelle (ou unilatérale) et autres services dans le domaine technique,

4. Exercice en commun d'activités de recherche et d'ingénierie,

5. Echange d'informations et de documents scientifiques,

6. La prestation ou l'acquisition de services de conseil et autres services,

7. Autres formes de coopération à convenir par les deux Parties.

ARTICLE III

1. La coopération instituée par le présent accord est mise au service exclusif de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Les matières et les équipements nucléaires, les matériaux et installations préparés spécialement pour assurer la production et l'utilisation de matières nucléaires de même que les informations techniques qui sont communiquées dans le cadre de la coopération mise en place par le présent accord ou qui sont obtenues grâce à cette coopération

ne doivent pas être utilisés de façon qu'ils donnent lieu à la fabrication d'engins explosifs nucléaires.

2. Les matières et les équipements nucléaires, les matériaux et installations préparés spécialement pour assurer la production et l'utilisation de matières nucléaires de même que les informations techniques qui sont communiquées entre parties contractantes dans le cadre de la coopération mise en place par le présent accord ou qui sont obtenues grâce à cette coopération ne doivent être transférés dans un pays tiers qu'après consultation préalable et accord mutuel entre ces parties contractantes. Dans le cas d'un transfert des éléments mentionnés ci-dessus, les parties contractantes veillent à ce que le pays tiers considéré respecte les conditions suivantes : l'utilisation exclusivement pacifique, non destinée à la fabrication d'engins explosifs nucléaires et adoption des mesures de sécurité définies par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Sans consentement des parties contractantes, les transferts de ce pays tiers à d'autres pays sont interdits. Si ce pays tiers ou cet autre pays est un Etat membre de la Communauté européenne et si l'une des parties contractantes a été avertie préalablement de ce nouveau transfert par l'autre partie contractante, l'accord mutuel est considéré comme acquis. Ces règles n'affectent pas les dispositions à caractère commercial ou celles se rapportant au droit des brevets.

3. Chacune des parties contractantes assure, sur son territoire respectif, une protection physique des éléments mentionnés au paragraphe 2, conformément au niveau précisé dans l'annexe, afin d'éviter toute manipulation ou utilisation frauduleuse. Dans les cas de transfert dans un pays tiers, elles garantissent

par convention prise avec ce dernier, qu'une protection physique identique sera assurée dans ce pays.

ARTICLE IV

1. L'échange d'informations s'effectue entre les Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci. Lorsqu'une des Parties contractantes omet d'indiquer, préalablement à cet échange ou au moment de celui-ci, que la communication des informations échangées est exclue ou limitée, l'autre partie contractante ou un des organismes désignés par celle-ci peut transmettre les informations reçues à d'autres organismes établis sur son territoire.

2. Chacune des Parties contractantes garantit que les informations échangées ou celles résultant d'activités de recherche-développement réalisées en commun ne soient pas divulguées ou transmises, sans le consentement écrit de l'autre partie, à des tiers qui n'ont pas vocation à recevoir ces informations en vertu des dispositions du présent accord ou d'une convention particulière visée à l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord.

3. Les Parties contractantes s'efforcent d'amener les partenaires de la coopération qui est instituée à s'informer mutuellement sur le degré de fiabilité et d'applicabilité des informations échangées. Le fait que les Parties contractantes participent, le cas échéant, à la transmission d'informations dans le cadre du présent accord n'implique aucune responsabilité de leur part au sujet de l'exactitude ou de l'applicabilité de ces informations.

4. La transmission d'informations à caractère

6

commercial est régie par les conventions particulières visées à l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux informations dont la communication est interdite en vertu des droits détenus par des tiers ou de conventions prises avec ces tiers, ni aux informations frappées du secret officiel, dans la mesure où les autorités compétentes de la partie contractante considérée n'ont pas donné leur consentement préalable et où une convention relative aux modalités de transmission de ces informations n'a pas été prise.

ARTICLE V

Pour promouvoir la coopération instituée dans le cadre du présent accord et des conventions particulières visées à l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord, il est créé un comité conjoint, composé des représentants de chacune des parties contractantes. Ce comité se réunit, selon les besoins, sur proposition de l'une des parties contractantes, afin d'examiner le déroulement et les résultats de la coopération mise en place par cet accord, d'étudier de nouvelles modalités de coopération et, le cas échéant, de définir des programmes de travail dont la durée est fixée en fonction des circonstances.

ARTICLE VI

Les parties contractantes, se fondant sur l'égalité de leurs droits et leurs intérêts mutuels, s'engagent à créer les conditions assurant que les résultats de leur coopération scientifique et technique se traduisent dans leur coopération économique et indus-

truelle dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

ARTICLE VII

1. Dans les limites des lois et autres dispositions réglementaires en vigueur sur leur territoire, et dans les limites de leurs possibilités, les parties contractantes accordent aux personnes échangées en vertu du présent accord, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, toutes facilités et assistance lors de l'arrivée et du départ de ceux-ci, lors de la délivrance des visas et autorisations de séjour, lors de l'importation ou de l'exportation des effets appartenant à leur ménage ou à l'exercice de leur profession, ainsi que lors de l'octroi d'une exonération des droits et taxes.

2. Les modalités spécifiques de cette assistance et les principes à suivre pour traiter des matières et équipement importés ou exportés pour les objectifs de la coopération instituée par le présent accord sont définis dans les conventions particulières prises au titre de l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord.

ARTICLE VIII

Les obligations incombant aux parties contractantes en vertu des accords internationaux conclus par elles ne sont pas affectées par les présentes dispositions, ni celles qui sont imposées au Royaume de Belgique par le Traité instituant la Communauté économique européenne et celui instituant la Communauté de l'énergie atomique. Mais les parties contractantes devraient éviter que l'influence de ces obligations n'affecte l'exécution normale du présent accord.

ARTICLE IX

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent accord est applicable pendant une période de quinze ans, prorogée par tranches de cinq années, sauf dénonciation écrite de l'une des parties contractantes un an avant son expiration.

3. La durée de validité des conventions particulières prises en vertu de l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord, n'est pas affectée par l'expiration du présent accord. En cas de dénonciation de cet accord, les dispositions applicables de ce dernier sont maintenues, pour la durée et dans les limites nécessaires, pour assurer la mise en oeuvre des conventions particulières prises au titre de l'article Ier, paragraphe 2, de cet accord, ou l'exécution d'autres projets de coopération déjà engagés en vertu du présent accord. Les dispositions du présent accord se rapportant au régime applicable aux effets transférés dans le cadre de la coopération ou aux articles obtenus à partir de ceux-ci ne sont pas affectées par l'expiration de cet accord.

4. Le présent accord peut faire l'objet de modifications apportées par consentement mutuel des Parties contractantes et entrant en vigueur à la date de l'échange de notes correspondantes.

Fait à Beijing, le 12 avril 1975 en deux exemplaires établis en langues française, néerlandaise et chinoise. chacune de ces versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique,
le Premier Ministre,

Wilfried Martens

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine,
le Premier Ministre du
Conseil des Affaires d'Etat,

Handwritten signature in Chinese characters

ANNEXES A L'ACCORDAnnexe à l'article 3, paragraphe 3

Le niveau de protection physique à assurer par les autorités compétentes nationales lors de l'utilisation, du stockage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint doit répondre au moins aux critères suivants :

Catégorie III

Utilisation et stockage dans une aire dont l'accès est surveillé. Transport dans des conditions de sécurité particulières, notamment, concertation préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, dans le cas de transports internationaux convention préalable entre les Etats au sujet de la date, du lieu et des modalités de cession de la responsabilité de ce transport.

Catégorie II

Utilisation et stockage dans une aire protégée, dont l'accès est surveillé, c'est-à-dire, une aire faisant l'objet d'une surveillance constante assurée soit par des gardiens, soit par des dispositifs électroniques, et délimitée par une enceinte physique dotée d'un nombre limité d'accès suffisamment contrôlés ou une aire bénéficiant d'un niveau comparable de protection physique. Transport dans des conditions de sécurité particulières, notamment, concertation préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, dans le cas de transports internationaux, convention préalable entre les Etats au sujet de la date, du lieu et des modalités de cession de la responsabilité de ce transport.

Catégorie I

Les matières de cette catégorie doivent être protégées contre toute utilisation frauduleuse à l'aide de systèmes extrêmement fiables, à savoir : utilisation et stockage dans une aire faisant l'objet d'une protection extrême, c'est-à-dire, une aire surveillée du genre de celles définies pour la catégorie II mais dont l'accès est en outre réservé à des personnes dont la fiabilité a été établie et qui est placée sous la surveillance de gardiens se trouvant en contact immédiat avec les équipes d'intervention créées pour les cas urgents. Les mesures pratiques prises à cet égard doivent viser à prévenir et à éviter les attentats, l'accès non autorisé ou l'enlèvement frauduleux de matières.

Transports dans des conditions de sécurité particulières comparables à celles prévues pour les matières des catégories II et III mais, en outre, sous surveillance constante d'une escorte et selon des modalités permettant d'établir un contact immédiat avec les équipes d'intervention créés à cet effet.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine désignent les organes ou autorités chargés de veiller à ce que le niveau de protection souhaité soit assuré, ces organes ou autorités étant responsables en outre de la coordination, au niveau national, des mesures d'urgence ou de réapprovisionnement arrêtées dans les cas d'utilisation ou de manipulation frauduleuse de matières protégées. Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine créent, à l'intérieur de ces organes, les services de liaison appelés à collaborer pour assurer les transports internationaux et le règlement d'autres problèmes d'intérêt commun.

TABLEAU : CLASSEMENT DES MATIERES NUCLEAIRES

MATIERE	FORME	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III
Plutonium	(a) non irradié (b)	2 kg et plus	moins de 2 kg mais plus de 500 gr.	500 gr. et moins (c)
Uranium 235	non irradié (b)	5 kg et plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins (c)
	Uranium enrichi à 20 % d'uranium 235 et plus	---		
	Uranium enrichi à 10 % d'uranium 235 mais à moins de 20 %	---	10 kg et plus	moins de 10 kg (c)
	Uranium enrichi au-delà de sa teneur naturelle mais à moins de 10 % d'uranium 235 (d)	---	---	10 kg et plus
Uranium 233	non irradié (b)	2 kg et plus	moins de 2 kg mais plus de 500 gr.	500 gr. et moins
Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de matières fissiles) (e), (f).	

- (a) Tous les plutoniums, à l'exclusion de ceux dont le nombre d'isotopes de plutonium 238 dépasse 80 %.
- (b) Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dont l'intensité de rayonnement est égale ou inférieure à 100 rad par heure à un mètre, sans protection.
- (c) Les quantités radiologiquement négligeables ne sont pas prises en considération.
- (d) L'uranium naturel, l'uranium enrichi, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % ne relevant pas de la catégorie III doivent être protégés selon les critères d'une gestion de bon père de famille.
- (e) Ce niveau de protection est non seulement recommandé mais les parties contractantes ont la faculté, selon les circonstances, d'appliquer une protection physique d'une autre catégorie.
- (f) Les autres combustibles, classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II sur la base de leur teneur originelle en matière fissiles peuvent être classés dans une catégorie inférieure, dans la mesure où leur intensité de rayonnement est supérieure à 100 rad par heure à un mètre, sans protection.